Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-232_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	69

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	23

Vote Pour :	57
Vote Contre :	3
Abstention :	9

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Date de la Convocation
06 DECEMBRE 2024
Date d'Affichage
06 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Pascale PUIBASSET à Florence BELOU, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 232_2024

ACTES : 4.5.2
OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité

Exposé des motifs
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales ont décidé de de mettre fin à la mutualisation de services des agents du syndicat

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-232_2024-DE

en charge de la communication de la Communauté d'agglomération dans les services de cette dernière au 1er janvier 2025.
La convention de mise à disposition et mutualisation de moyens prévoit en son article 3 de gérer la situation des agents concernés conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
Par conséquent, il est nécessaire de déterminer la situation des fonctionnaires titulaires ainsi que des agents contractuels concernés par ce transfert. La fiche d'impact annexée à la présente délibération fait état de leur situation avant et après transfert.
Dans le cadre de l'analyse des conséquences de cette mutualisation de services sur les agents concernés et notamment évaluer la possibilité de leur verser une indemnité de mobilité afin de compenser toute mobilité géographique subie du fait de ce changement d'employeur, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'allonger leurs trajets quotidiens domicile – travail de plus de 20km, et dans le respect des plafonds définis par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, il est proposé d'appliquer les indemnités aux niveaux suivants :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	**Montant plafond**
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 €
Entre 40 km et 59 km	2 700 €
Entre 60 km et 89 km	3 800 €
Plus de 90 km	6 000 €

Cette indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit le transfert.
Si le bénéficiaire quitte volontairement son poste au sein des services de son nouvel employeur avant un délai de maximum un an à compter de sa date de changement d'employeur, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de cette indemnité.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L5211-4-1,
Vu le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 modifié portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 modifié fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale
Vu la délibération n°166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 21 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion du Tarn en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Maryline LHERM ayant donné pouvoir à Sébastien CHARRUYER, Pascale PUIBASSET ayant donné pouvoir à Florence BELOU, Didier SALANDIN ayant donné pouvoir à Martine SOUQUET, et Abstention de Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Alain GLADE, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Jean TKACZUK) :

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-232_2024-DE

- **décide** d'intégrer dans les effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2025, quatre agents du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur ciel et cités médiévales, pour quatre ETP, dont la finalité des fonctions est la Communication de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans les conditions fixées dans la fiche d'impact annexée à la présente délibération,

- **autorise** le versement d'une indemnité de mobilité d'un montant correspondant aux plafonds prévus par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, pour les agents transférés en remplissant les conditions réglementaires, en un seul versement au cours de l'année suivant la date de l'intégration de l'agent au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; tout agent bénéficiaire qui quitterait son poste chez cette dernière au cours de l'année suivant ledit transfert devant rembourser le montant de cette indemnité de mobilité,

- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 30 DEC. 2024
- publication - mise en ligne
Le 30 DEC. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-232_2024-DE